

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-07 du ministre des Transports,  
en date du 16 juin 2022**

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'aliéner des biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU que la Société de transport de Montréal est propriétaire de certains biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

VU que la Société de transport de Montréal souhaite aliéner ces biens en vue de diminuer les coûts du projet;

VU que ces biens ont fait ou feront l'objet de subventions spécifiques;

VU l'article 109 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui prévoit qu'une société de transport en commun ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la Société de transport de Montréal à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La Société de transport de Montréal est autorisée à aliéner les biens meubles accessoirement acquis dans le cadre de l'acquisition des biens immeubles requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et pour lesquels une subvention a été reçue, à la condition que la Société agisse de manière raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix de vente possible dans les circonstances propres au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, dans le respect des règles applicables à la Société et en tenant informé le ministre des Transports.

Québec, le 16 juin 2022

Québec, le 16 juin 2022

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

*La ministre déléguée  
aux Transports,*  
CHANTAL ROULEAU

77736

**A.M., 2022**

**Arrêté 0032-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 20 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT l'autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant ainsi près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement à la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé, par sa résolution numéro VS-CM-2022-367, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 25 juin 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 25 juin 2022.

Québec, le 20 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77742